

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République françaiseDELIBERATION 2024-007SEANCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2024Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	17
- pouvoir :	5
- abstention :	0
- votants :	22
- pour :	22
- contre :	0

Date de convocation

7 mars 2024

L'an deux mil vingt quatre et le treize mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents :

Mmes DETHIOUX - FRAISSE-SIBILLE -GHIDINA-JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET-PAILLASSEUR

MM. BAUDUIN - BERARD - BESSON - DUCLOUX - GERGAUD- LORIA - MEUNIER- MOREAU -TOURNIER

Pouvoirs : Madame DOY à Madame FRAISSE SIBILLE
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR
Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames CATHERINEAU, DOY et GOUOT
Messieurs DEBIASE, PROST et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2024-007 : Tarifs des encarts publicitaires dans le bulletin d'information communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vue de la refonte du bulletin d'informations communales, il convient de fixer les tarifs des annonces publicitaires pour les futures publications.

Les tarifs des annonces publicitaires sont les suivants :

Taille de l'annonce	Tarif unitaire pour 1 parution	Tarif unitaire pour 2 parutions
Pleine page (190x280 mm)	360€	180€
Demi page (190x138 mm)	180€	150€
¼ page (93x138 mm ou 190x67 mm)	120€	90€
1/8 page (93x67 mm)	80€	70€

L'ensemble des règles afférentes à la vente des encarts publicitaires est répertorié dans les « conditions générales d'insertions publicitaires dans le magazine municipal », annexées à la présente délibération.

Les annonces seront payables dès réception du titre exécutoire de recette (tenant lieu de facture) émis par le service de gestion comptable de GIVORS.

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.21 et l'article L 2122.22,

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_007-DE

SLOW

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

– **d'APPROUVER** les tarifs des annonces publicitaires du bulletin d'informations communales tels qu'exposés ci-dessus.

– **Et AUTORISE** le Maire à signer et à intervenir.

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 13 mars 2024

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 17 mars 2024.

MONTAGNY, le 17 mars 2024

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY





Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_007-DE



CONDITIONS GENERALES D'INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE MAGAZINE MUNICIPAL

Article 1 : CONTEXTE

La ville de Montagny édite un magazine municipal intitulé «Montagny Mag» ouvert à la publicité. Le rythme de parution est de 2 numéros par année civile.

Chaque numéro, qui compte de 2 à 30 pages, est imprimé en 1500 exemplaires. Il est distribué à chaque foyer, chez les professionnels et commerçants de la ville et de la zone activité. Il est également disponible dans les lieux publics municipaux et téléchargeable sur le site internet de la ville.

Article 2 : ANNONCEURS

Les espaces publicitaires sont ouverts à tous les annonceurs (toute entité juridique ayant une activité commerciale), qu'ils soient situés sur le territoire de la commune ou non. Les associations subventionnées par la ville ne peuvent pas réserver d'espaces publicitaires dans les publications municipales.

Article 3 : TARIFICATIONS DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

Les tarifs des insertions publicitaires font l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la ville de Montagny.

La facturation est établie avant chaque parution conformément aux informations portées sur le bon de commande. Les sommes dues sont à acquitter auprès du Trésor Public de GIVORS dès réception de l'avis des sommes à payer. Attention : Tout retard de paiement donnera lieu à la suspension immédiate de la publicité.

Article 4 : BON DE COMMANDE

Les annonceurs souhaitant réserver des espaces publicitaires dans les publications municipales doivent prendre contact avec le service communication à l'adresse mail suivante : communication@montagny69.fr pour s'assurer de la disponibilité des espaces. Seul l'établissement d'un bon de commande signé par l'annonceur et validé par la ville de Montagny vaut réservation.

Le « bon de commande d'espaces publicitaires », joint aux présentes conditions générales, doit être retourné en mairie au plus tard un mois avant la date de première parution souhaitée. Après validation par la ville, un exemplaire sera renvoyé à l'annonceur pour lui confirmer sa réservation.

Article 5 : FORMATS DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

Cf. : « Formats et tarifs des insertions publicitaires », les formats des insertions couvrent du 1/8e de page à la pleine page.

Format 1/8e de page = 93 x 67 mm

Format 1/4 de page = 93 x 138 mm ou 190 x 67 mm

Format demi-page = 190 x 138 mm

Format pleine page intérieure = 190 x 280 mm

Mairie de MONTAGNY
1 Place de Sourzy
69700 MONTAGNY
04.78.73.73.73



CONDITIONS GENERALES D'INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE MAGAZINE MUNICIPAL

Article 6 : EMLACEMENT DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

L'emplacement du visuel est défini sur l'une des pages prévues à cet effet au sein du magazine municipal.

Article 7 : CONCEPTION DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

Les tarifs de réservation d'espaces publicitaires dans les publications municipales n'incluent pas les frais techniques de conception ou de composition des encarts publicitaires (ex : création de logos, de message publicitaires ou réalisation graphique des insertions). Les frais techniques de conception/composition sont à la charge de l'annonceur.

Les modifications apportées en cours d'année aux encarts publicitaires (changement ou ajout de message, de dates, etc) sont également de la responsabilité et à la charge de l'annonceur titulaire du contrat

Article 8 : DELAIS ET TRANSMISSION DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

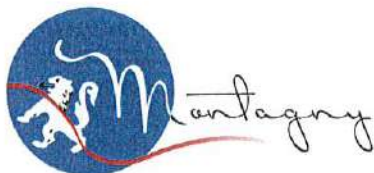
L'annonceur devra transmettre son visuel par e-mail au service communication à l'adresse suivante : communication@montagny69.fr

Les encarts publicitaires doivent impérativement être transmis au service communication au plus tard 20 jours avant la date de première parution souhaitée.

Au-delà de ce délai, le visuel publié sera la version antérieure la plus récente. S'il s'agit d'une première insertion, le défaut de visuel annule la parution mais la commande reste due par l'annonceur.

Article 9 : NORMES TECHNIQUES DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

1. Les encarts publicitaires fournis devront respecter les dimensions précisées à l'article 5 des présentes conditions générales.
2. Les éléments transmis devront être au format réel et en résolution minimum de 300 DPI (300 pixels par pouce), en CMJN.
3. Les images utilisées devront être de qualité optimale (haute définition, absence de pixellisation, de moirage).
4. Les polices utilisées devront être vectorisées pour éviter tout problème lors de l'impression.
5. Les fichiers transmis devront être enregistrés au format PDF de préférence, PNG ou JPG sans compression à défaut.
6. Les publicités devront être créées par un logiciel de mise en page professionnel tel qu'In Design, Photoshop, Illustrator, etc.



Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_007-DE

S'LO

CONDITIONS GENERALES D'INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE MAGAZINE MUNICIPAL

7. Attention : Les publicités générées à partir d'un logiciel de type Word, Publisher, Powerpoint, etc ne sont pas adaptées.

En cas de non-respect des spécifications techniques, de défaut de qualité des images, de définition non conforme (inférieure à 300 DPI), la ville de Montagny décline toute responsabilité quant au rendu de l'impression.

La publicité paraît sous la seule responsabilité des annonceurs (messages, qualité des visuels). La responsabilité de la ville de Montagny ne saurait être recherchée pour défaut de qualité des images ou de résolution, ni pour erreur de texte ou de message. En cas de défaut d'impression avéré, ne relevant pas du non-respect des normes techniques, il sera procédé gratuitement à une nouvelle publication de l'annonce concernée, sans autre compensation possible.

Article 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La conception des publicités étant du recours de l'annonceur, ce dernier dégage la ville de Montagny de toute responsabilité quant aux infractions au Code de la propriété intellectuelle, ainsi que de toute atteinte au droit à l'image. Le visuel reste la propriété de l'annonceur, il en a les droits exclusifs et en dispose à son gré. Par la signature du bon de commande, il le met à la disposition de la ville de Montagny qui n'est autorisée à le publier à des fins publicitaires que dans le cadre de cette prestation.

Article 11 : OBLIGATION MORALE

La ville de Montagny se réserve le droit de refuser tout contenu publicitaire contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à la loyauté commerciale, à la charte rédactionnelle de sa publication ou à ses intérêts moraux.

Il est rappelé que toute publicité doit se conformer aux principes d'ordre public et aux lois qui lui sont applicables :

- Les insertions ne peuvent pas être de nature à dégrader la confiance que le public doit pouvoir porter à la publicité et doivent être conçues avec un sens de la responsabilité sociale.
- Il ne peut être fait de promotion directe ou indirecte d'un produit faisant l'objet d'une interdiction législative, comme le tabac (voir le Code de santé publique : Articles 355-29 à 355-32) et les boissons alcoolisées.
- Les messages à caractère violent ou pornographique, raciste ou homophobe, de nature à porter atteinte au respect de la personne et des biens, à la liberté, à la dignité de la personne humaine, à l'égalité entre hommes et femmes et à la protection des enfants, sont formellement interdits.
- La publicité doit être loyale, honnête, véridique et décente.

Mairie de MONTAGNY
1 Place de Sourzy
69700 MONTAGNY
04.78.73.73.73

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République française

DELIBERATION 2024-008
SEANCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2024

Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	17
- pouvoir :	5
- abstention :	6
- votants :	22
- pour :	16
- contre :	0

Date de convocation

7 mars 2024

L'an deux mil vingt quatre et le treize mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents :

Mmes DETHIOUX - FRAISSE-SIBILLE -GHIDINA-JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET-PAILLASSEUR

MM. BAUDUIN - BERARD - BESSON - DUCLOUX - GERGAUD- LORIA - MEUNIER- MOREAU -TOURNIER

Pouvoirs : Madame DOY à Madame FRAISSE SIBILLE
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR
Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames CATHERINEAU, DOY et GOUOT
Messieurs DEBIASE, PROST et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2024-008 : Cession ténement antenne téléphonique route de Millery

Monsieur le Maire informe les membres présents que la société ON TOWER FRANCE 58 avenue Emile ZOLA 92100 BOULOGNE BILLANCOURT nous a sollicité pour acquérir un ténement de 120 m² de la parcelle cadastrée AD 74 sis route de Millery à Montagny et sur laquelle est implantée une infrastructure de téléphonie mobile pour une valeur de 58 054 €. Il dépose sur le bureau une représentation schématique du ténement à détacher, ainsi que l'offre d'acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis des domaines du 11 janvier 2024 d'un montant de 3 000 € pour le ténement de 120 m² de la parcelle cadastrée AD 74,

DÉCIDE à la majorité des suffrages exprimés 16 pour, 0 contre et 6 abstentions (Mme MUGUET, MM BERARD, GERGAUD, MEUNIER, MOREAU et PROST) :

- **D'AUTORISER** la cession par la ville de Montagny d'un ténement de 120 m² de la parcelle cadastrée AD 74 sis route de Millery à Montagny au profit de la Société ON TOWER FRANCE

- **DE PRECISER** que cette cession interviendra au prix de 58 054 €, que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur, ainsi les frais d'honoraires du géomètre,

- **DE PRECISER** que la société ON TOWER FRANCE bénéficiera d'une servitude de passage et de tréfonds au droit de la parcelle sur le domaine public

- **Et d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que tous documents afférents à cette opération et à intervenir.

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_008-DE

S²LOW

et **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 13 mars 2024

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 19 mars 2024.

MONTAGNY, le 19 mars 2024

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques
Auvergne – Rhône-Alpes et Département du Rhône
Pôle d'évaluation domaniale de Lyon
3, rue de la Charité
69268 LYON cedex 02
téléphone : 04 72 77 21 00
Courriel : drfip69.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 11/01/2024

Le Directeur régional des Finances publiques

à

Monsieur Le Maire,
COMMUNE de MONTAGNY

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Michel GINESTE
Courriel : michel.gineste@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 72 77 21 91 / 06 72 29 58 17

Réf DS: 15405222
Réf OSE : 2023-69136-96219-AR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Parcelle de terrain nu.

Adresse du bien : Route de Millery - 69700 MONTAGNY

Valeur vénale : 3 000 €
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Julie PRODAN

2 - DATES

de consultation :	14/12/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	14/12/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une parcelle de terrain sur laquelle se situe une antenne téléphonique.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Montagny est une commune située au sud de l'agglomération Lyonnaise.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Zone accessible par la route départementale 386.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Montagny	AD 74	Garon	2 921 m ²	Pré

4.4. Descriptif

Parcelle arborée en bordure du cours d'eau Le Garon.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Montagny

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

5.2. Conditions d'occupation

Sans objet.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle se situe en zone N au PLUH de la Commune de Montagny.

Zone naturelle et forestière à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de terrains nus, en zone agricole ou naturelle, d'une surface de 100 à 5000 m², entre décembre 2020 et décembre 2023, situés à moins de 5 kilomètres de l'adresse du bien à évaluer, ont été recherchées.

Liste des ventes sélectionnées = 3

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature de bien
133//AO/156//	MILLERY	CHAPEZE	22/10/2021	4028	3 800	0,94	Pré
133//AO/134//	MILLERY	CHAPEZE	20/10/2022	4551	5 000	1,1	Pré
133//AO/141//							
136//BE/212//	MONTAGNY	MONTAGNY	07/11/2022	973	973	1	Pré

La valeur moyenne est de 1,01 €/m² et la valeur médiane est de 1 €/m².

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune autre source externe à la DGFIP n'a été consultée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur vénale retenue

Les valeurs de la moyenne et de la médiane convergent. Il est donc retenu une valeur arrondie à 1 €/m².

Soit une valeur vénale de : 2 921 m² x 1 € = 2 921 €, arrondie à 3 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 3 000 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation. La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à u consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai. **pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.* En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,
L'évaluateur au Pôle d'évaluation domaniale



Michel GINESTE

Inspecteur des Finances Publiques

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République française

DELIBERATION 2024-009
SEANCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2024

Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	17
- pouvoir :	5
- abstention :	6
- votants :	22
- pour :	16
- contre :	0

Date de convocation
7 mars 2024

L'an deux mil vingt quatre et le treize mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Mmes DETHIOUX - FRAISSE-SIBILLE -GHIDINA-JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET-PAILLASSEUR

MM. BAUDUIN - BERARD - BESSON - DUCLOUX - GERGAUD- LORIA - MEUNIER- MOREAU -TOURNIER

Pouvoirs : Madame DOY à Madame FRAISSE SIBILLE
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR
Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames CATHERINEAU, DOY et GOUOT
Messieurs DEBIASE, PROST et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2024-009 : Cession ténement antenne téléphonique chemin du cimetière

Monsieur le Maire informe les membres présents que la société ON TOWER FRANCE 58 avenue Emile ZOLA 92100 BOULOGNE BILLANCOURT nous a sollicité pour acquérir un ténement de 50 m² de la parcelle cadastrée BE 78 sis chemin du Cimetière et sur laquelle est implantée une infrastructure de téléphonie mobile pour une valeur de 100 000 €. Il dépose sur le bureau une représentation schématique du ténement à détacher, ainsi que l'offre d'acquisition.

Il précise que cette parcelle relève du domaine public (parking) et qu'il y a lieu de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public du ténement de 50 m².

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis des domaines du 11 janvier 2024 d'un montant de 50 € pour le ténement de 50 m² de la parcelle cadastrée BE 78 ,

DÉCIDE à la majorité des suffrages exprimés 16 pour, 0 contre et 6 abstentions (Mme MUGUET, MM BERARD, GERGAUD, MEUNIER, MOREAU, et PROST) :

- **D'AUTORISER** sur le ténement de 50 m² de la parcelle BE 78 la désaffectation et le déclassement du domaine public,
- **D'AUTORISER** la cession par la ville de Montagny d'un ténement de 50 m² de la parcelle cadastrée BE 78 sis chemin du cimetière à Montagny au profit de la Société ON TOWER FRANCE
- **DE PRECISER** que cette cession interviendra au prix de 100 000 €, que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur, ainsi les frais d'honoraires du géomètre,
- **DE PRECISER** que la société ON TOWER FRANCE bénéficiera d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles cadastrées BE 78 et 79
- **Et d'AUTORISER Monsieur** le Maire à signer l'acte ainsi que tous documents afférents à cette opération et à intervenir.

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_009-DE

SLOW

et **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 13 mars 2024

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 13 mars 2024.

MONTAGNY, le 17 mars 2024





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_009-DE

S'LO



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques
Auvergne – Rhône-Alpes et Département du Rhône

Pôle d'évaluation domaniale de Lyon

3, rue de la Charité
69268 LYON cedex 02

téléphone : 04 72 77 21 00
Courriel : drfip69.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Michel GINESTE
Courriel : michel.gineste@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 72 77 21 91 / 06 72 29 58 17

Réf DS: 15405585
Réf OSE : 2023-69136-96226-AR

Le 11/01/2024

Le Directeur régional des Finances publiques

à

Monsieur Le Maire,
COMMUNE de MONTAGNY

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien : Parcelle de terrain nu.

Adresse du bien : Chemin du Cimetière - 69700 MONTAGNY

Valeur vénale : 50 €
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Julie PRODAN

2 - DATES

de consultation :	14/12/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	14/12/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une emprise de parcelle de terrain sur laquelle se situe une antenne téléphonique. Prix proposé par l'éventuel acquéreur : 100 000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Montagny est une commune située au sud de l'agglomération Lyonnaise.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé à proximité du centre bourg.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Montagny	BE 78	Montagny	2 000 m ²	Terre

4.4. Descriptif

Parcelle qui comprend une partie du cimetière et le parking. L'emprise cédée représente une surface de 50 m² et comprend une antenne téléphonique.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Montagny

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

5.2. Conditions d'occupation

Sans objet.

6 - URBANISME**6.1. Règles actuelles**

La parcelle se situe en zone A au PLUH de la Commune de Montagny.

Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE**8.1. Études de marché****8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison**

Des mutations à titre onéreux de terrains nus, en zone agricole ou naturelle, d'une surface de 10 à 2000 m², entre décembre 2020 et décembre 2023, situés à moins de 5 kilomètres de l'adresse du bien à évaluer, ont été recherchés.

Liste des ventes sélectionnées = 3

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature de bien
96//AM/34//	GRIGNY	LES BROSSES	28/03/2023	1784	2 660	1,49	Terre
133//AO/189//	MILLERY	COMBARINEL	26/05/2023	1502	1 500	1	Terre
96//AP/264//	GRIGNY	LES CAZARDES	17/10/2022	1880	1 128	0,6	Terre

La valeur moyenne est de 1,03 €/m² et la valeur médiane est de 1 €/m².

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune autre source externe à la DGFIP n'a été consultée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur vénale retenue

Les valeurs de la moyenne et de la médiane convergent. Il est donc retenu une valeur arrondie à 1 €/m².

Soit une valeur vénale de : 50 m² x 1 € = 50 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 50 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation. La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai. **pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.* En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,
L'évaluateur au Pôle d'évaluation domaniale



Michel GINESTE

Inspecteur des Finances Publiques

Commune de Montagny
1 Place de Sourzy
69700 - MONTAGNY

BOULOGNE-BILLAN COURT, le 3 novembre 2023

Objet : Acquisition de parcelle

Nos réf : FR-69-900044

Adresse du site : Montagny (69700) – Chemin du Cimetière

Personne en charge du dossier ON TOWER FRANCE : Anne Capriotti

Madame, Monsieur,

Dans le prolongement de votre échange avec Mme Anne Capriotti, je vous confirme les termes de l'opération envisagée.

Cette offre s'inscrit dans le cadre de notre politique de maîtrise du foncier sous nos infrastructures.

Cette opération vous permet de vous prémunir contre une perte de vos loyers dans l'hypothèse d'un démantèlement.

L'opération projetée consistera en l'acquisition devant notaire d'une portion de votre parcelle cadastrée numéro 78, section BE à Montagny (69700) – Chemin du Cimetière sur laquelle est implantée notre infrastructure de téléphonie mobile.

1. L'OPÉRATION

1.1. Acquisition d'une micro-parcelle

L'opération consiste en l'acquisition d'un extrait à détacher de la parcelle cadastrée n°78 Section **BE** d'une surface de **50m²** de part et d'autre de l'infrastructure de téléphonie mobile, tel que reflété sur le schéma ci-joint (la "**Micro-Parcelle**").

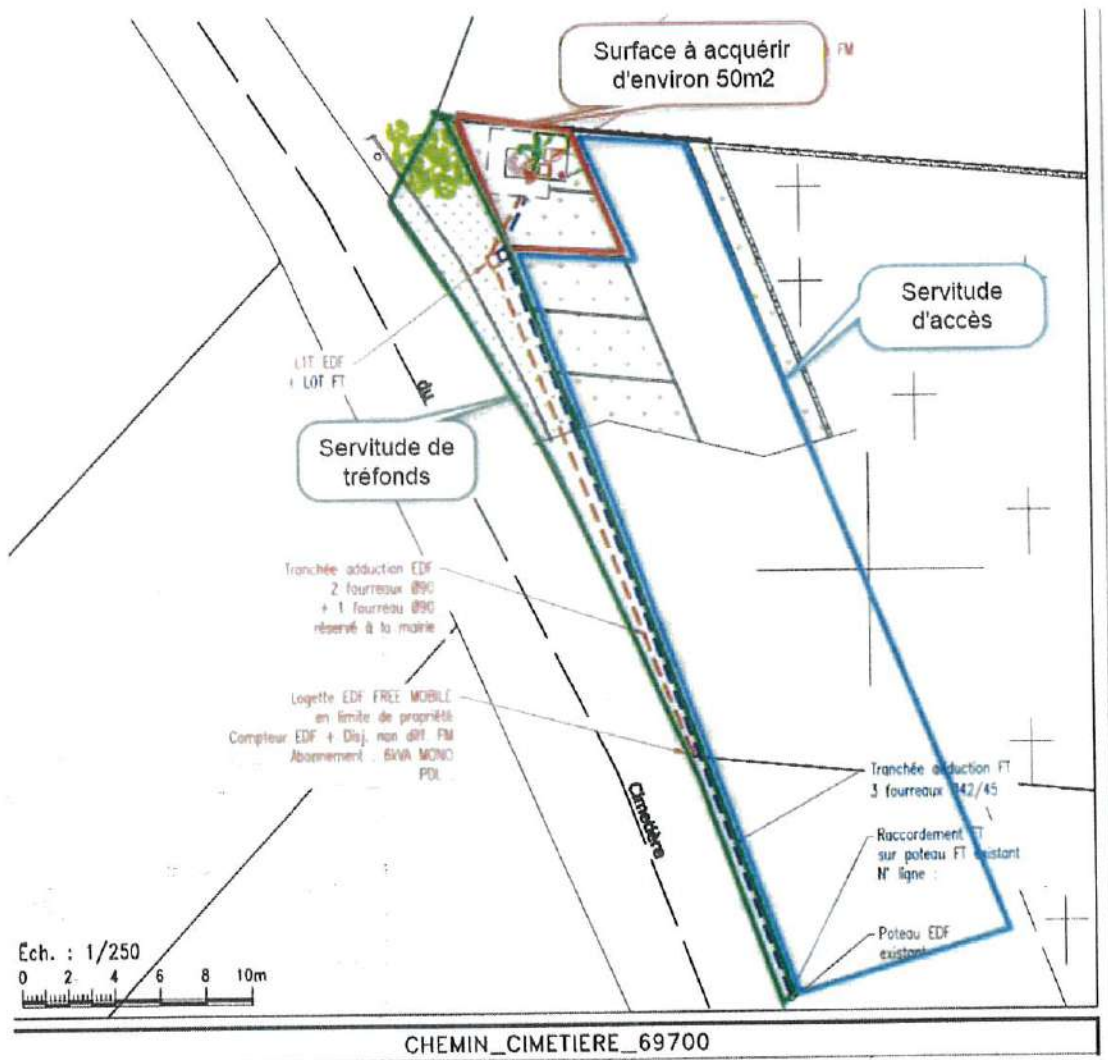
1.2. Servitude d'accès

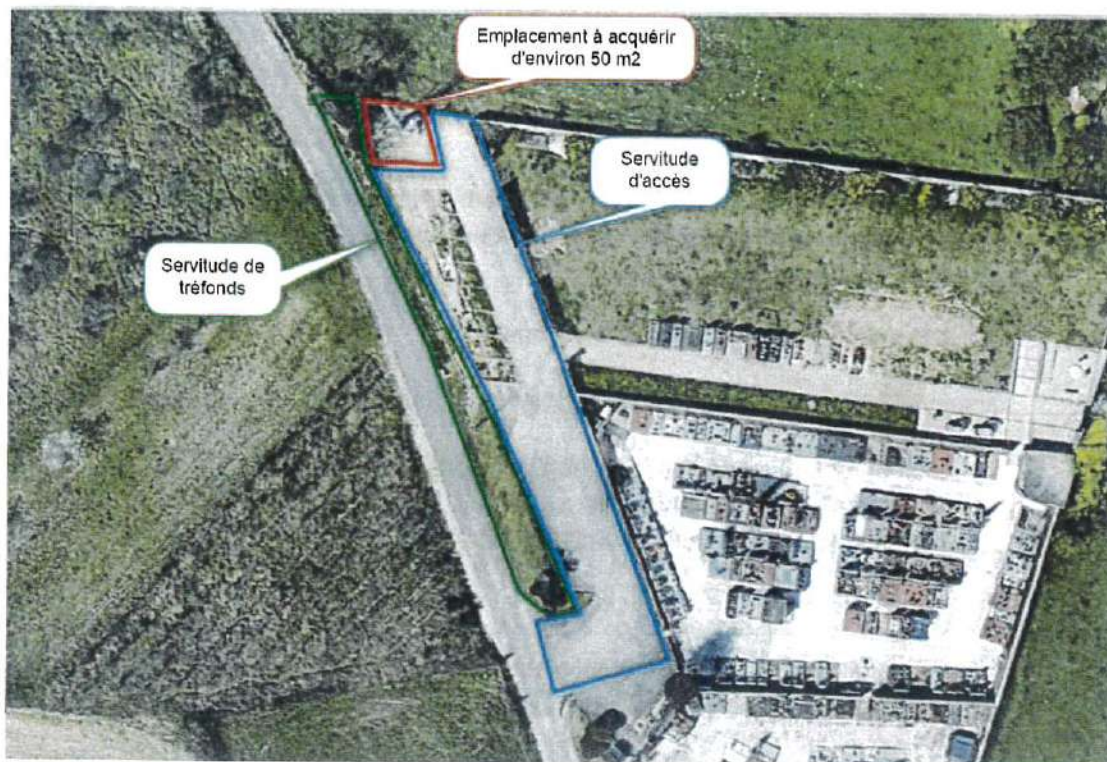
L'accès (piéton et véhicule ou autre...) à la Micro-Parcelle s'effectuera en établissant une servitude de passage sur les parcelles BE 78 et BE 79, tel que représenté sur le schéma ci-dessous, et qui sera documentée par le géomètre-expert.

1.3. Servitude de tréfonds

L'alimentation des équipements (adduction électrique...) s'effectuera en établissant une servitude de tréfonds de toutes les adductions électriques et autres canalisations et de toutes lignes souterraines sur les parcelles BE 78 et BE 79, tel que représentée sur le schéma ci-dessous, qui sera documentée par le géomètre-expert.

Représentation schématique la micro-parcelle





Ce schéma est provisoire sera ultimement validée par la signature du projet de division parcellaire établi et adressé par le géomètre expert.

1.4. Prix de la Micro-Parcelle

En contrepartie de la cession de la Micro-Parcelle susvisée, nous paierons la somme de CENT MILLE EUROS NETS VENDEUR (100 000,00 Euros Nets). Le prix sera payé en une seule fois lors de la signature de l'acte authentique devant notaire.

La vente générera le cas échéant, un impôt sur la plus-value qui sera calculé et prélevé par le Notaire, sur le disponible du prix lors de la publication de celle-ci au service de la publicité foncière

2. AUTRES TERMES ET CONDITIONS

2.1. Conditions suspensives

La présente offre est assortie des conditions suspensives suivantes, stipulées au bénéfice de l'acquéreur :

- Que les titres de propriétés antérieurs, les pièces d'urbanisme ou toutes autres pièces obtenues ne révèlent pas de servitude, autre que celle(s) éventuellement indiquée(s) aux présentes, ni de vice, pouvant grever l'immeuble et en affecter la propriété et/ou la jouissance, ou encore le rendre impropre à sa destination.

- Qu'aucun droit de préemption et/ou droit de préférence pouvant exister sur l'immeuble ne soit exercé.

2.2. Entretien et réparation du site

L'entretien et la sécurité de nos sites sont au cœur des préoccupations de Cellnex France. Nous pouvons donc vous assurer que nos équipes continueront à y apporter une attention toute particulière.

2.3. Prise en charge de frais de transaction

Nous prendrons à notre charge la totalité des frais de transaction, incluant notamment:

- les honoraires du géomètre-expert qui procédera à la division parcellaire ;
- les émoluments du notaire ; et
- les droits et taxes relatifs à la publicité de l'acte de vente ;

*

Mme Anne Capriotti reprendra contact avec vous au cours des prochains jours afin de répondre aux éventuelles questions que vous pourriez avoir.

Si ces termes recueillent votre accord, je vous prie de bien vouloir nous retourner par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours, les deux exemplaires de la présente offre datés et signés, comportant la mention manuscrite « Bon pour accord » constituant votre engagement ferme de céder cette parcelle. Votre acceptation nous permettra de mandater un géomètre afin de procéder à l'éventuelle division et au bornage de la parcelle.

A la suite de votre acceptation, la vente sera parfaite et sera ensuite constatée lors de la signature de l'acte authentique par devant notaire.

Le transfert de propriété de l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ;

L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la confusion sur la tête du BÉNÉFICIAIRE de ses qualités de locataire et de propriétaire, les parties procéderont alors au prorata de loyer par la comptabilité du Notaire.

2.4. Pouvoirs pour déposer les présentes

Vous déclarez expressément accepter que les présentes, une fois régularisées, puissent être déposées au rang des minutes de l'Etude notariale dénommée « NOTASPHÈRE » sise à DIJON (21000), 7 rue Jean Renaud.

De plus, les signataires des présentes confèrent à tout clerc ou collaborateur de l'office notarial dénommé aux présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation

ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière

3. CONFIDENTIALITÉ

Les présentes, ses Annexes et toutes informations liées à la cession ainsi que toute information liée à d'autres projets de la société On Tower France doivent être considérées comme confidentielles.

Son contenu comme son existence ne pourra être révélé en aucune circonstance par aucune des Parties sauf (i) par On Tower France à tous tiers-investisseurs potentiels, (ii) à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire dans le cadre de procédures auxquelles les Parties concernées seraient parties prenantes et (iii) à toute administration ou juridiction, pour les besoins de son exécution.

Ainsi, vous vous engagez également à ne pas les divulguer à toute personne ou tout tiers à quelque titre que ce soit. Cet engagement perdurera jusqu'à six (6) mois après la date limite de l'offre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Sandrine GARCIA

Responsable Acquisition
Direction du Patrimoine


ON TOWER FRANCE
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt
SAS au Capital de 381 383 661,84 €
RCS Nanterre 834 309 676

Commune de MONTAGNY

Mr Pierre FOUILLAND
En qualité de Maire

Bon pour accord
Bon pour vendre

A Montagny
Le 15/12/2023



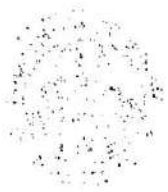
Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

S'LO

ID : 069-216901363-20240313-2024_009-DE



DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République française

DELIBERATION 2024-010
SEANCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2024

Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	17
- pouvoir :	6
- abstention :	0
- votants :	22
- pour :	22
- contre :	0

Date de convocation
7 mars 2024

L'an deux mil vingt quatre et le treize mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents :

Mmes DETHIOUX - FRAISSE-SIBILLE -GHIDINA-JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET-PAILLASSEUR

MM. BAUDUIN - BERARD - BESSON - DUCLOUX - GERGAUD- LORIA - MEUNIER- MOREAU -TOURNIER

Pouvoirs : Madame DOY à Madame FRAISSE SIBILLE
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR
Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames CATHERINEAU, DOY et GOUOT
Messieurs DEBIASE, PROST et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2024-010 : Cession ténement SITOM SUD RHONE

Monsieur le Maire informe les membres présents que le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SITOM) Sud Rhône envisage d'acquérir la parcelle AY 149 d'une contenance de 1366 m², située allée des Sapins à Montagny pour y construire ses bureaux, dépôts et siège social pour une valeur de 82 000 €.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis des domaines du 20 février 2024 d'un montant de 82 000 € pour la parcelle AY 149,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'AUTORISER** la cession par la ville de Montagny de la parcelle cadastrée AY 149 sis allée des Sapins à Montagny au profit du SITOM Sud Rhône, cette dernière bénéficiant d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle AY 134,
- **PRECISE** que cette cession interviendra au prix de 82 000 € et que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **SPECIFIE** que la commune bénéficiera d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cédée pour accéder à ses parcelles AY 150, et 151
- **Et AUTORISE** le Maire à signer l'acte ainsi que tous documents afférents à cette opération et à intervenir.

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 13 mars 2024

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_010-DE

S²LOW



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 9 mars 2024.

MONTAGNY, le 1^{er} mars 2024



Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_010-DE

S²LO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 20/02/2024

Direction régionale des Finances Publiques
Auvergne – Rhône-Alpes et Département du Rhône

Pôle d'évaluation domaniale de Lyon

Le Directeur régional des Finances publiques

3, rue de la Charité
69268 LYON cedex 02

téléphone : 04 72 77 21 00

Courriel : drfip69.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

Monsieur Le Maire,
COMMUNE de MONTAGNY

Affaire suivie par : Michel GINESTE

Courriel : michel.gineste@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 72 77 21 91 / 06 72 29 58 17

Réf DS: 16050552

Réf OSE : 2024-69136-07382-AR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Parcelle de terrain nu.

Adresse du bien :

Allée des Sapins 69700 MONTAGNY

Valeur vénale :

82 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Julie PRODAN

2 - DATES

de consultation :	31/01/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	31/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La parcelle AY 135, initialement estimée par le pôle domanial, a été bornée et divisée en trois parties : la parcelle AY 149 qui sera vendue au SITOM, la parcelle AY 131 qui sera vendue au MIMO et, la parcelle AY 150 qui restera propriété de la commune.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La parcelle se situe dans la zone d'activité du Baconnet.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Zone accessible par la route.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Montagny	AY 149	Allée des Sapins	1 366 m ²	Non bâtie

4.4. Descriptif

Parcelles en nature de terrain à bâtir industriel non viabilisé.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Montagny

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

5.2. Conditions d'occupation

Sans objet.

6 - URBANISME**6.1. Règles actuelles**

La parcelle se situe en zone Ui au PLUH de la Commune de Montagny.
Zone urbaine équipée à vocation économique, à dominante industrielle.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE**8.1. Études de marché****8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison**

Des mutations à titre onéreux de terrains à bâtir, en zone Ui, d'une surface de 300 à 10 000 m², entre janvier 2020 et mai 2023, situés à moins de 10 kilomètres de l'adresse du bien à évaluer, ont été recherchées.

Biens non bâtis – valeur vénale							
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain	urbanisme	prix	Prix/m ²
2	13/01/2020	MORNANT – Rue de la maison rose	AE 213	5 646 m ²	Ui	383 928 €	68,00 €
4	19/04/2021	TALUYERS – La Ronze	A 1993	2 874 m ²	Ui	106 337 €	37,00 €
5	26/10/2021	TALUYERS – La Ronze	A 724/ A 2265 / A 2266	9 200 m ²	Ui	820 000 €	89,00 €
6	08/06/2022	CHABANIERE – La Madeleine	G 1403	1 476 m ²	Uic	70 000 €	47,43 €
						moyenne	60,36 €
						médiane	57,72 €

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune autre source externe à la DGFIP n'a été consultée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur vénale retenueLa valeur retenue est la valeur moyenne arrondie à 60 €/m².Soit une valeur vénale de : 1 366 m² x 60 € = 81 960 €, arrondie à 82 000 €.**9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION**

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 82 000 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant ainsi la valeur minimum de cession, sans formalité particulière à 74 000 € (valeur arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai. **pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.* En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,
L'évaluateur au Pôle d'évaluation domaniale



Michel GINESTE

Inspecteur des Finances Publiques

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République française

DELIBERATION 2024-011
SEANCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2024

Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	17
- pouvoir :	5
- abstention :	0
- votants :	22
- pour :	22
- contre :	0

Date de convocation
7 mars 2024

L'an deux mil vingt quatre et le treize mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents :

Mmes DETHIOUX - FRAISSE-SIBILLE -GHIDINA-JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET-PAILLASSEUR

MM. BAUDUIN - BERARD - BESSON - DUCLOUX - GERGAUD- LORIA - MEUNIER- MOREAU -TOURNIER

Pouvoirs : Madame DOY à Madame FRAISSE SIBILLE
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR
Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames CATHERINEAU, DOY et GOUOT
Messieurs DEBIASE, PROST et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2024-011 : Cession ténement SIDE MIMO

Monsieur le Maire informe les membres présents que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Millery Mornant (SIDE MIMO) envisage d'acquérir la parcelle AY 151 d'une contenance de 128 m², située allée des Sapins à Montagny pour y construire ses bureaux pour une valeur de 10 000 €.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis des domaines du 20 février 2024 d'un montant de 8 000 € pour la parcelle AY 151,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'AUTORISER** la cession par la ville de Montagny de la parcelle cadastrée AY 151 sis allée des Sapins à Montagny au profit du SIDE MIMO, cette dernière bénéficiant d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle AY 134,
- **PRECISE** que cette cession interviendra au prix de 10 000 € et que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **SPECIFIE** que le SIDE MIMO bénéficiera d'une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles AY 149 et 150 pour accéder à sa parcelle AY 151
- **Et AUTORISE** le Maire à signer l'acte ainsi que tous documents afférents à cette opération et à intervenir.

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 13 mars 2024

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Envoyé en préfecture le 19/03/2024
Reçu en préfecture le 19/03/2024
Publié le 19/03/2024
ID : 069-216901363-20240313-2024_011-DE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 19 mars 2024.

MONTAGNY, le 19 mars 2024

Pierre FOULLAND
MAIRE DE MONTAGNY



Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_011-DE

S'LO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 20/02/2024

Direction régionale des Finances Publiques
Auvergne – Rhône-Alpes et Département du Rhône

Pôle d'évaluation domaniale de Lyon

Le Directeur régional des Finances publiques

3, rue de la Charité
69268 LYON cedex 02

téléphone : 04 72 77 21 00

Courriel : drfip69.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

Monsieur Le Maire,
COMMUNE de MONTAGNY

Affaire suivie par : Michel GINESTE

Courriel : michel.gineste@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 72 77 21 91 / 06 72 29 58 17

Réf DS: 16050819

Réf OSE : 2024-69136-07382-AR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Parcelle de terrain nu.

Adresse du bien :

Allée des Sapins 69700 MONTAGNY

Valeur vénale :

8 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Julie PRODAN

2 - DATES

de consultation :	31/01/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	31/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération**

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La parcelle AY 135, initialement estimée par le pôle domanial, a été bornée et divisée en trois parties : la parcelle AY 149 qui sera vendue au SITOM, la parcelle AY 151 qui sera vendue au MIMO et la parcelle AY 150 qui restera propriété de la commune.

4 - DESCRIPTION DU BIEN**4.1. Situation générale**

La parcelle se situe dans la zone d'activité du Baconnet.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Zone accessible par la route.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Montagny	AY 151	Allée des Sapins	128 m ²	Non bâtie

4.4. Descriptif

Parcelles en nature de terrain à bâtir industriel non viabilisé.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 - SITUATION JURIDIQUE**5.1. Propriété de l'immeuble**

Commune de Montagny

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



5.2. Conditions d'occupation

Sans objet.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle se situe en zone UI au PLUH de la Commune de Montagny.
 Zone urbaine équipée à vocation économique, à dominante industrielle.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de terrains à bâtir, en zone Ui, d'une surface de 300 à 10 000 m², entre janvier 2020 et mai 2023, situés à moins de 10 kilomètres de l'adresse du bien à évaluer, ont été recherchées.

Biens non bâtis – valeur vénale							
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain	urbanisme	prix	Prix/m ²
2	13/01/2020	MORNANT – Rue de la maison rose	AE 213	5 646 m ²	Ui	383 928 €	68,00 €
4	19/04/2021	TALUYERS – La Ronze	A 1993	2 874 m ²	Ui	106 337 €	37,00 €
5	26/10/2021	TALUYERS – La Ronze	A 724/ A 2265 / A 2266	9 200 m ²	Ui	820 000 €	89,00 €
6	08/06/2022	CHABANIERE – La Madeleine	G 1403	1 476 m ²	Uic	70 000 €	47,43 €
						moyenne	60,36 €
						médiane	57,72 €

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune autre source externe à la DGFIP n'a été consultée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur vénale retenue

La valeur retenue est la valeur moyenne arrondie à 60 €/m².

Soit une valeur vénale de : 128 m² x 60 € = 7 680 €, arrondie à 8 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 8 000 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant ainsi la valeur minimum de cession, sans formalité particulière à 7 000 € (valeur arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai. **pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.* En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,
L'évaluateur au Pôle d'évaluation domaniale


Michel GINESTE

Inspecteur des Finances Publiques

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République française

DELIBERATION 2024-012
SEANCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2024

Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	17
- pouvoir :	5
- abstention :	0
- votants :	22
- pour :	22
- contre :	0

Date de convocation
7 mars 2024

L'an deux mil vingt quatre et le treize mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents :

Mmes DETHIOUX - FRAISSE-SIBILLE -GHIDINA-JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET-PAILLASSEUR

MM. BAUDUIN - BERARD - BESSON - DUCLOUX - GERGAUD- LORIA - MEUNIER- MOREAU -TOURNIER

Pouvoirs : Madame DOY à Madame FRAISSE SIBILLE
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR
Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames CATHERINEAU, DOY et GOUOT
Messieurs DEBIASE, PROST et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2024-012 : Dénomination lieu-dit Brasseronde

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux lieudits.

La dénomination des lieudits est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le Maire fait présentation de la carte délimitant les limites communales du lieu-dit à dénommer.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des lieudits, il est demandé au Conseil Municipal de :

- Valider le nom de Brasseronde du lieu-dit ainsi délimité géographique (carte en annexe de la présente délibération)
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à intervenir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés

- **De VALIDER** le nom de Brasseronde du lieu-dit ainsi délimité géographique (carte en annexe de la présente délibération),
- **D' AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à intervenir.

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_012-DE

SLOW

et **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 13 mars 2024

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 13 mars 2024.

MONTAGNY, le 13 mars 2024

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République française

DELIBERATION 2024-013
SEANCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2024

Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	17
- pouvoir :	5
- abstention :	0
- votants :	22
- pour :	22
- contre :	0

Date de convocation
7 mars 2024

L'an deux mil vingt quatre et le treize mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents :

Mmes DETHIOUX - FRAISSE-SIBILLE -GHIDINA-JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET-PAILLASSEUR

MM. BAUDUIN - BERARD - BESSON - DUCLOUX - GERGAUD- LORIA - MEUNIER- MOREAU -TOURNIER

Pouvoirs : Madame DOY à Madame FRAISSE SIBILLE
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR
Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames CATHERINEAU, DOY et GOUOT
Messieurs DEBIASE, PROST et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2024-013 : Appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation d'une toiture d'un bâtiment public en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques- demande d'autorisation

La commune de Montagny souhaite octroyer une demande de délivrance d'autorisation d'occupation du domaine public afin d'installer et d'exploiter des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école des Landes.

Conformément à l'article L2111-1-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation de domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée,

La commune de Montagny est tenue de procéder à une publicité suffisante avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception, la commune de Montagny pourra délivrer à l'entité ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

En revanche, si un intérêt concurrent se manifeste il sera procédé à une mise en concurrence.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer un avis de publicité ayant pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture de l'école des Landes afin de s'assurer de l'absence de toute manifestation d'intérêt concurrente,

- **A SIGNER** tout document relatif au lancement de cette consultation et à intervenir

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_013-DE

S'LO

et **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 13 mars 2024

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 14 mars 2024.

MONTAGNY, le 13 mars 2024

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République françaiseDELIBERATION 2024-014SEANCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2024Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	17
- pouvoir :	5
- abstention :	0
- votants :	22
- pour :	21
- contre :	1

Date de convocation

7 mars 2024

L'an deux mil vingt quatre et le treize mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents :

Mmes DETHIOUX - FRAISSE-SIBILLE -GHIDINA-JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET-PAILLASSEUR

MM. BAUDUIN - BERARD - BESSON - DUCLOUX - GERGAUD- LORIA - MEUNIER- MOREAU -TOURNIER

Pouvoirs : Madame DOY à Madame FRAISSE SIBILLE
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR
Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames CATHERINEAU, DOY et GOUOT
Messieurs DEBIASE, PROST et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2024-014 : Demande d'aides FIPD Vidéoprotection

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la politique de sécurité, de prévention de la délinquance et d'amélioration de la tranquillité publique, la commune poursuit son développement de ses installations de vidéoprotection en coopération avec les services chargés de la sécurité publique.

Pour rappel, les objectifs de ces dispositifs de vidéoprotection sont de :

- Dissuader le passage à l'acte délinquant,
- Améliorer le sentiment de sécurité des habitants,
- Servir le travail d'enquête,
- Permettre une intervention des forces de l'ordre adaptée à la situation,
- Faciliter l'administration de la preuve en justice par les services de police.

L'Etat peut accompagner les communes à travers le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) qui investissent dans les équipements permettant de répondre au besoin de sécurité exprimé par les habitants.

L'aide concerne l'acquisition, l'installation et le raccordement de caméras jusqu'aux équipements de restitution et de traitement des images, la création d'un Centre de Supervision Urbain, et le déport des images en gendarmerie.

Au regard du montant total du projet estimé, les demandes de subventions au titre du FIPD s'élèvent à 51 364.68 € pour les travaux et à 11 567.20 € pour le déport en gendarmerie.

Il est donc demandé au conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_014-DE

S'LO

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter au titre du FIPD , une demande de subvention estimée à 51 364.68 € pour les installations de vidéoprotection, et 11 567.20 € pour le déport en gendarmerie.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, et à intervenir.

Le Conseil municipal après oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité 21 pour 1 contre (M. MOREAU)et 0 abstention :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter au titre du FIPD, les demandes de subventions estimées à 51 364.68 € pour les installations de vidéoprotection, et à 11 567.20 € pour le déport en gendarmerie.

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, et à intervenir

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 13 mars 2024

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 14 mars 2024.

MONTAGNY, le 14 mars 2024

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République française

DELIBERATION 2024-015
SEANCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2024

Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	17
- pouvoir :	5
- abstention :	0
- votants :	22
- pour :	22
- contre :	0

Date de convocation

7 mars 2024

L'an deux mil vingt quatre et le treize mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur FOUILLAND Pierre, Maire.

Présents :

Mmes DETHIOUX - FRAISSE-SIBILLE -GHIDINA-JEANJEAN - LASSALLE - MUGUET-PAILLASSEUR

MM. BAUDUIN - BERARD - BESSON - DUCLOUX - GERGAUD- LORIA - MEUNIER- MOREAU -TOURNIER

Pouvoirs : Madame DOY à Madame FRAISSE SIBILLE
Madame GOUOT à Madame PAILLASSEUR
Monsieur DEBIASE à Madame JEANJEAN
Monsieur PROST à Monsieur GERGAUD
Monsieur WENGORZEWSKI à Monsieur FOUILLAND

Absents : Mesdames CATHERINEAU, DOY et GOUOT
Messieurs DEBIASE, PROST et WENGORZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Sandrine FRAISSE-SIBILLE.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

2024-015 : Dissolution SRDC

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissous que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_015-DE

SLOW

- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce
- **COMMUNIQUE**, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

et **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 13 mars 2024

Pierre FOUILLAND - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 19 mars 2024.

MONTAGNY, le 19 mars 2024

Pierre FOUILLAND
MAIRE DE MONTAGNY



PROJET: ACCORD DE DISSOLUTION DU SYNDICAT RHODANIEN DE DÉVELOPPEMENT DU CÂBLE

Entre les soussignés :

- les communes de Affoux, Albigny-sur Saône, Ampuis, Ancy, Bagnols, Beauvallon, Belleville-en-Beaujolais, Blacé, Brignais, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire et Cuire, Cercié, Chabanière, Chambost-Allières, Chamelet, Champagne au Mont d'Or, Chaponost, Charbonnières les Bains, Charentay, Charly, Chassieu, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chénelette, Chessy les Mines, Claveisolles, Cogny, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Condrieu, Corbas, Corcelles-en Beaujolais, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Denicé, Deux-Grosnes, Dième, Dracé, Echalas, Ecully, Feyzin, Fleurieu sur Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines sur Saône, Francheville, Frontenas, Genas, Genay, Givors, Gleizé, Grandris, Grigny, Irigny, Jonage, Joux, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Lacenas, Lamure sur Azergues, Lancié, Le Breuil, Le Perréon, Légnay, Les Haies, Les Sauvages, Letra, Limas, Limonest, Loire sur Rhône, Longes, Marcy l'Etoile, Millery, Mions, Moiré, Montagny, Montanay, Montmelas Saint Sorlin, Mornant, Neuville sur Saône, Odenas, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux au Mont d'Or, Porte des Pierres Dorées, Poule les Echarmeaux, Pusignan, Quincieux, Rillieux la Pape, Rivolet, Rochetaillée sur Saône, Rontalon, Sathonay Camp, Sathonay Village, Solaize, Soucieu en Jarrest, Saint André la Côte, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet le Troncy, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Cyr le Châtoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint-Didier au Mont d'Or, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint-Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint-Julien-sous-Montmelas, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Mure, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Romain au Mont d'Or, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Vérand, Sainte Catherine, Sainte Colombe, Sainte-Foy les Lyon, Sainte Paule, Salles Arbussonnas en Beaujolais, Taluyers, Taponas, Tassin la Demi-Lune, Ternand, Theizé, Toussieu, Trèves, Tupin et Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaux en Beaujolais, Vaulx en Velin, Vernaison, Ville sur Jarnioux, Vyndry-sur-Turdine et Vourles.

- Communauté de communes du Pays de l'Arbresle,

- Communauté de communes des Monts du Lyonnais,

- Communauté de communes des Vallons du Lyonnais,

- Communauté de communes Saône Beaujolais (en représentation des communes de l'ancienne communauté de communes de la Région de Beaujeu, des communes de Cenves et de Saint Georges de Reneins, et des communes de l'ancienne Communauté de communes du Haut Beaujolais),

- Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien – COR (en représentation des communes de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy),

- Communauté de communes du Pays de l'Ozon,

- Syndicat Intercommunal Beaujolais-Azergues,

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 069-216901363-20240313-2024_015-DE

S'LO

Représentés par leur Maire ou Président en exercice,

Individuellement dénommée ci-après, « **le Membre** »,

Collectivement dénommées ci-après, « **les Membres** ».

EN PRESENCE DE :

Le Syndicat rhodanien de développement du câble, dont le siège est situé Hôtel du département au 29-31, cours de la Liberté 69483 Lyon Cedex 03, représenté par son Président en exercice du comité syndical M. Daniel POMERET.



SOMMAIRE

PREAMBULE :	4
ARTICLE 1. DEFINITIONS	7
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD	7
ARTICLE 3. PROCEDURE DE DISSOLUTION	7
..REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET DE L'EXCEDENT DU DERNIER BUDGET DU SYNDICAT	8
ARTICLE 4. REPARTITION DES RECETTES CONSTATEES POSTERIEUREMENT A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT	8
ARTICLE 5. DISSOLUTION DU SRDC AVANT LIQUIDATION DE L'EPARIERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.	
ARTICLE 6. PERSONNEL DU SYNDICAT	9
ARTICLE 7. CONTRATS DU SYNDICAT	9
ARTICLE 8. BIENS DU SYNDICAT	9
ARTICLE 9. SORT DES ARCHIVES	9
ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD	10
ARTICLE 11. ATTRIBUTION DE COMPETENCE	10
ARTICLE 12. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES	10
ARTICLE 13. ANNEXES	10

PREAMBULE :

1. La création du syndicat des communes

En 1990, le Département du Rhône a souhaité engager un projet de déploiement d'un réseau câblé permettant la fourniture des services de radiodiffusion sonore et de télévision et la distribution de services de communication.

Les communes et les groupements des communes étaient compétents pour établir sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision au titre de l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Ainsi, le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (ci-après « le Syndicat » ou le « SRDC ») fût créé par arrêté préfectoral n°91-1841 en date du 4 juillet 1991. Il s'est vu attribuer par ses membres, la compétence communale en matière de déploiement d'un réseau câblé.

Au titre de l'article 3 des statuts du SRDC, tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-09-004 du 9 novembre 2021, il a pour objet :

- d'une part, autoriser l'établissement sur le territoire de ses adhérents, et sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte « Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information » (EPARI), d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi que tous services interactifs ;
- d'autre part proposer au conseil Supérieur de l'Audiovisuel, aux fins d'autorisation, le projet d'exploitation dudit réseau par une société dont la désignation revient à l'EPARI.

Dans ce contexte, l'EPARI a été créé par l'arrêté préfectoral n°857 en date du 11 mars 1992, avec pour membres fondateurs le Département du Rhône, le SRDC et le Syndicat Départemental d'Énergie du Rhône (SYDER).

Par arrêté préfectoral n° 2017 du 19 mars 2019, le SDMIS s'est substitué au SYDER au sein de l'EPARI.

La Métropole de Lyon, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, exerce sur son territoire, en lieu et place du Département du Rhône, les projets et les compétences anciennement dévolues à ce dernier. Elle a en conséquence adhéré à l'EPARI par arrêté préfectoral n°69, en date du 28 novembre 2016.

Dans le respect de son objet statutaire, l'EPARI a conclu le 3 juillet 1995 une Convention portant sur la conception, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau distribuant par câble des services de télévision, de radiodiffusion sonores et de communication, dont le concessionnaire est la Société Rhône Vision Câble, devenu SFR Fibre SAS, (ci-après « la Convention de concession »).

Ce réseau, construit dans les années 2000, comprend 4 000 km de réseau et dessert 232 000 adresses.

À ce jour, il procure des services collectifs de télévision auprès d'environ 23 000 foyers et des services individuels dits « Triple Play » (Télévision, Internet et Téléphonie) auprès de 26 000 foyers sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône. Ce réseau permet par ailleurs d'apporter un accès Internet gratuit à près de 1 000 sites publics (collèges, mairies, écoles, casernes, etc.) et des entreprises sur son territoire.

Cependant, si l'intervention du Syndicat était nécessaire pour permettre le déploiement des solutions à haut et très haut débit sur son territoire, aujourd'hui, l'évolution des technologies, notamment le déploiement de la fibre optique, ainsi que la présence accrue des opérateurs privés, remet en cause l'intérêt de son action.

2. La décision de céder le réseau

L'EPARI et ses membres ont ainsi lancé une consultation publique en vue de la cession du réseau, par délibération en date du 18 janvier 2022.

À l'issue de cette procédure, par délibération en date du 8 juillet 2022, le Syndicat a choisi l'offre d'achat d'un montant de 46 000 000 euros proposée par la société Infra-Corp SAS, seule offre cohérente avec l'estimation de la valeur du réseau faite par la Direction de l'Immobilier de l'État.

Les Membres du Syndicat ont ainsi décidé, par délibération en date du 20 octobre 2022, de mettre fin au service public, de procéder à la résiliation anticipée de la convention de concession et à la cession du réseau. Cette décision fait suite à la perte de l'intérêt général de l'activité et au besoin de céder le réseau par anticipation afin d'éviter la baisse de sa valeur à court terme, en raison de la fuite des clients vers les réseaux de fibre optique.

Une promesse de vente a été signée le 23 février 2023 pour une cession qui doit intervenir le 27 octobre 2023, date à laquelle entrera aussi en vigueur la résiliation anticipée de la Convention de concession.

La promesse de vente sera confirmée par un contrat de vente réitérant et constitutif du consentement des parties.

4. La résiliation anticipée de la Convention de concession

Par délibération en date du 20 octobre 2022, l'EPARI a, en conséquence de la cession envisagée, décidé de la résiliation anticipée de la Convention de concession engagée en 1995, en application de l'article 40 de son cahier des charges. Cet article prévoit en effet la possibilité pour l'EPARI de résilier la Convention de concession en rachetant le réseau, à compter de l'expiration d'un délai minimum de 20 ans courant à compter de l'entrée en vigueur du contrat, à condition de respecter un préavis d'un an entre la décision de rachat et son entrée en vigueur.

La décision de résiliation de la Convention de concession a été notifiée le 26 octobre 2022 à SFR Fibre SAS. En respectant le délai de préavis d'un an susmentionné, la résiliation interviendra le 26 octobre 2023. Le 27 octobre 2023, Infra-Corp SAS doit ainsi entrer en possession du réseau.

5. La dissolution du Syndicat

La résiliation anticipée de la Convention de concession, ainsi que la décision de cession du réseau a pour conséquence la dissolution de l'EPARI, qui n'aura ainsi plus d'objet dès lors que l'opération pour laquelle il a été créé est achevée.

Le SRDC perd aussi sa raison d'être et peut être dissous. La dissolution du Syndicat peut s'opérer de plein droit, comme le prévoit l'article L.5721-7 du CGCT.

Après la fin de la Convention de concession le Syndicat continuera à exister pour une durée limitée à la réalisation des opérations relatives à sa liquidation et dissolution.

Les principes de cette dissolution de plein droit ont été présentés et approuvés au Comité syndical du SRDC du 27 février 2023.

Conformément aux articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, le présent Accord de dissolution vise à déterminer les conditions de dissolution et de liquidation du Syndicat et répartit entre ses Membres les actifs et passifs figurant au dernier compte administratif 2023, ainsi que les droits et obligations nés des actions menées par le Syndicat.

LES MEMBRES ONT CONVENU DES STIPULATIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante pour l'exécution du présent Accord de dissolution et ses Avenants, sauf stipulations explicitement contraires de ces derniers :

« **Accord** » : désigne le présent Accord de dissolution du Syndicat.

« **Convention de Concession** » : désigne le contrat et son cahier des charges conclu le 3 juillet 1995 entre la société la Société Rhône Vision Câble, devenue SFR Fibre SAS, et l'EPARI, tel que présenté dans le préambule, portant sur la conception, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau distribuant par câble des services de télévision, de radiodiffusion sonores et de communication, et les onze avenants conclus depuis cette signature.

« **Membres** » : désignent les membres du Syndicat, telles que nommées et visées ci-dessus.

« **Syndicat** » : désigne le Syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC).

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'organiser la répartition, entre les Membres, de l'actif et du passif et du droit et des obligations du Syndicat, à la suite de la dissolution de ce dernier dont ils étaient membres.

Cet Accord est conclu en vertu des articles L. 5721-7, L. 5211-26, L. 5211-25-1 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, qui encadrent les conditions de la dissolution d'un syndicat mixte associant notamment des collectivités territoriales.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE DISSOLUTION

3.1 Déroulement de la procédure de cessation d'exercice des compétences et de dissolution

La cessation des activités du Syndicat, interviendra conformément à l'arrêté préfectoral de dissolution. Cet arrêté actera de la dissolution et liquidation du Syndicat, après approbation par son Comité syndical :

- de l'état de l'actif et du passif au 31 décembre 2023 ;
- du compte de gestion 2023 ;
- du compte administratif 2023.

3.2 Opérations comptables préalables à la dissolution

Le Syndicat clôturera ses comptes au 31 décembre 2023, et n'émettra plus ni mandat, ni titre à compter de cette date, afin de permettre l'établissement du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2023.

Pour mémoire, le Syndicat, créé dans l'objectif de faire participer ses Membres au projet mené par l'EPARI, n'a aucune activité opérationnelle.

Le budget d'investissement du Syndicat est établi à chaque exercice comptable à zéro, la subvention d'équipement du Concessionnaire de l'EPARI ayant bénéficié exclusivement des fonds du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Son budget en section de fonctionnement est composé uniquement des contributions annuelles de ses Membres. L'intégralité de ces contributions annuelles, perçues en recettes, sont mandatées, en dépenses à l'EPARI pour les besoins de suivi de la Convention de concession.

En conséquence, le compte de gestion et le compte administratif du Syndicat s'établissent à zéro en fin de chaque exercice comptable.

Au vu de ce qui précède, préalablement à la clôture de ses comptes, le Syndicat aura procédé :

- à l'encaissement de son unique recette de fonctionnement, constituée de la contribution annuelle de ses Membres ;
- à la liquidation et au mandatement de son unique dépense de fonctionnement, à savoir sa contribution annuelle au budget de fonctionnement de l'EPARI.

ARTICLE 4. REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET DE L'EXCEDENT DU DERNIER BUDGET DU SYNDICAT

L'arrêt des comptes sera effectué à la date de dissolution du Syndicat avec émission du compte de gestion 2023 par la Paierie départementale du Rhône, comptable public du Syndicat, et du compte administratif 2023 par le Syndicat.

Le résultat de la section de fonctionnement sera réparti entre les Membres au prorata de leur contribution au Syndicat, visées à l'annexe 2 du présent Accord. Le résultat de la section d'investissement est égal à zéro. Sa répartition entre les Membres au titre du présent Accord est sans objet.

ARTICLE 5. DISSOLUTION DU SRDC AVANT LIQUIDATION DE L'EPARI

En cas de dissolution du SRDC préalablement à la liquidation de l'EPARI, la part revenant au SRDC sera répartie et versée à ses membres adhérents, selon la liste et le prorata visés en annexe 1 du présent Accord.

ARTICLE 6. REPARTITION DES RECETTES CONSTATEES POSTERIEUREMENT A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

En cas de recette constatée postérieurement à la dissolution du Syndicat, notamment, lié au versement de la part d'excédent de fonctionnement consécutif à la liquidation de l'EPARI, le

montant sera réparti entre les Membres au prorata de leurs contributions au Syndicat, visées à l'annexe 1 du présent Accord.

ARTICLE 7. PERSONNEL DU SYNDICAT

Le personnel du Syndicat lui était mis à disposition sans frais par l'EPARI. A la date de sa dissolution, comme tout au long de son existence, Syndicat ne dispose donc pas de personnel propre, de sorte que les Membres n'ont à reprendre aucun agent titulaire ou contractuel à la suite de la dissolution du Syndicat.

ARTICLE 8. CONTRATS DU SYNDICAT

7.1 Contrats d'emprunts

A la date de sa dissolution, le Syndicat n'a souscrit aucun emprunt, de sorte que les Membres n'ont aucun contrat d'emprunt à reprendre à la suite de la dissolution du Syndicat.

7.2 Les marchés publics en cours d'exécution

A la date de sa dissolution, le Syndicat n'a conclu aucun marché public, de sorte que ses Membres n'ont aucun contrat à reprendre à la suite de la dissolution du Syndicat.

7.3 Bail

A la date de sa dissolution, le Syndicat ne disposant pas de locaux ni de bail d'occupation. Aucun bail ni local n'a à être pris en charge à la suite de la dissolution du Syndicat.

ARTICLE 9. BIENS DU SYNDICAT

A la date de sa dissolution, le Syndicat ne dispose d'aucun patrimoine mobilier ou immobilier, de sorte que les Membres n'ont pas à déterminer à ce sujet des modalités de répartition.

ARTICLE 10. SORT DES ARCHIVES

Il est rappelé que conformément au code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L. 1421-1, R. 1421-1 et 1421-2) et au code du patrimoine (notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-10 et L. 212-33 et sa partie réglementaire relative à la collecte, la conservation et à la protection des archives publiques), dans le cas où un groupement de collectivités territoriales vient à être dissous, les archives d'utilité courante et intermédiaire sont transférées à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, et que les archives définitives (dont le sort final est la conservation) sont transférées soit à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, soit aux archives territorialement compétentes.

Après concertation entre les Membres, il a été convenu que l'ensemble des archives sont transférées au Département du Rhône.

Les Membres disposent, sur simple demande au Département du Rhône, d'un droit à la communication de copie de ces archives.

Elles sont communiquées librement aux Parties, en salle de lecture des archives du Département du Rhône, ou sous forme de copies numériques, dans les limites des possibilités techniques de la direction des archives.

Elles sont communiquées librement aux tiers qui en font la demande, sous réserve des délais légaux de communicabilité et dans les conditions fixées par le règlement de salle de lecture et les conditions de réutilisation d'informations publiques conservées aux archives du Département du Rhône. Dans l'hypothèse où elle divulguerait ces archives à des tiers et, ce faisant, porterait préjudice à d'autres tiers pour quelque raison que ce soit, le Département du Rhône assumera l'ensemble des responsabilités en résultant, la responsabilité des autres Membres que le Département du Rhône ne pouvant être recherchée à cet égard.

ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord prendra effet à la date de la prise d'effet de l'arrêté préfectoral, auquel il sera annexé.

ARTICLE 12. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige sur l'interprétation du présent Accord, les Membres conviennent de s'en remettre au jugement du Tribunal administratif de Lyon, après démarche d'une médiation amiable non aboutie.

ARTICLE 13. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Pour les besoins de l'exécution du présent Accord de dissolution, les Membres échangent par le biais de courriers recommandés avec accusé de réception, sous la forme classique ou électronique, adressés aux personnes et adresses suivantes :

Pour le SRDC, le Président, M. Daniel POMERET, 29-31, cours de la Liberté 69483 Lyon Cedex 03,

Pour les Membres : l'adresse postal de leur siège mentionnée à l'annexe 2 du présent accord.

ARTICLE 14. ANNEXES

- **Annexe 1** : Membres du SRDC et clé de répartition ;
- **Annexe 2**: Nom et qualité des signataires et adresse postale des Membres.